



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 40^e SESSION

(Montréal, 26 – 30 octobre 2026)

Point 6 : Questions diverses

**ÉLABORATION D'UNE PROCÉDURE UNIFORME POUR LA DÉTECTION,
LA CONSTATATION ET LA NOTIFICATION D'INFRACTIONS
EN VERTU DES ALINÉAS J) ET K) DE L'ARTICLE 54
DE LA CONVENTION DE CHICAGO**

(Note présentée par la République islamique d'Iran)

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 54 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – ci-après « la Convention de Chicago ») définit un ensemble de fonctions obligatoires qui incombent au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Parmi ces dispositions, les alinéas j) et k) revêtent une importance particulière pour garantir le respect des obligations découlant de la Convention de Chicago. En application de l'alinéa j), le Conseil doit signaler aux États contractants toute infraction à la Convention, ainsi que tout cas de non-application de recommandations ou décisions du Conseil. L'alinéa k) oblige quant à lui le Conseil à rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la Convention de Chicago, lorsqu'un État contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction.

1.2 À l'heure actuelle, les questions relatives à une infraction présumée sont examinées et tranchées par le Conseil conformément aux procédures générales régissant la conduite des débats et la prise de décision du Conseil, telles qu'elles sont énoncées dans le *Règlement intérieur du Conseil* de l'OACI (Doc 7559/11) (ci-après « le Règlement intérieur »). Ces procédures générales posent le cadre applicable à l'examen et à la prise de décision du Conseil dans ce type de dossiers.

1.3 La Convention de Chicago n'indique toutefois pas de définition exhaustive et opérationnelle du terme « infraction », ni de dispositions procédurales spécifiques permettant de détecter, d'examiner et de déterminer une infraction, ni encore de notifier par la suite ces dossiers et d'en faire le suivi en application des alinéas j) et k) de l'article 54. Le Conseil a donc traité les questions relatives aux infractions au cas par cas, dans le cadre des procédures générales applicables à ses travaux.

2. ÉLABORATION D'UNE PROCÉDURE

2.1 Compte tenu de la nature particulière de la constatation d'une infraction et des conséquences juridiques et pratiques que la détection et la notification d'une infraction peuvent avoir pour l'État concerné, ces questions devraient faire l'objet d'une procédure spécifique et uniforme à caractère quasi-judiciaire. Une telle procédure permettrait d'examiner et de trancher les allégations d'infraction dans le cadre d'un processus objectif, cohérent et impartial, assorti de garanties procédurales appropriées pour l'État concerné.

2.2 La mise en place d'une telle procédure apporterait davantage de clarté, de cohérence et de prévisibilité dans l'exercice des fonctions du Conseil en vertu de l'article 54, alinéas j) et k), tout en garantissant que des cas comparables soient examinés sur la base de critères communs et définissables. Cela permettrait aussi de donner une plus grande assurance aux États contractants quant au fait que toute constatation d'infraction résulte d'une procédure équitable et impartiale.

2.3 Une telle procédure ne modifierait pas les pouvoirs conférés au Conseil par la Convention de Chicago et n'instaurerait pas une nouvelle voie de règlement des différends. Elle ne judiciaireiserait pas non plus la mise en œuvre de l'article 54 de ladite Convention. Elle viendrait plutôt compléter le cadre procédural général établi par le Règlement intérieur en prévoyant des garanties procédurales appropriées pour l'exercice des fonctions expressément confiées au Conseil en vertu des alinéas j) et k) de l'article 54 de la Convention de Chicago.

3. CONCLUSION

3.1 Les alinéas j) et k) de l'article 54 définissent des fonctions importantes du Conseil de l'OACI concernant les infractions à la Convention et la non-application de recommandations ou décisions du Conseil. Ces questions sont certes actuellement examinées et tranchées selon les procédures générales prévues par le Règlement intérieur, mais la nature particulière et les conséquences potentielles d'une constatation d'infraction justifient la mise en place d'une procédure spécifique et uniforme.

3.2 Une telle procédure renforcerait la cohérence, la prévisibilité et l'impartialité dans l'exercice des fonctions du Conseil en vertu de l'article 54, tout en préservant l'autorité actuelle du Conseil et le cadre procédural général applicable à ses travaux.

4. SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ

4.1 Le Comité juridique est invité à mener les travaux juridiques et techniques nécessaires à l'élaboration d'un document définissant une procédure uniforme pour la détection, la constatation et la notification des infractions en vertu de l'article 54, alinéas j) et k), de la Convention de Chicago.